

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1700650

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURL ALLIBERT
M. CHARREYRON
SCP ROUCHOUZE ET GAUTHIER
M. CHENU
M. BARTOLI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

M. Philippe Gazagnes
Président

Ordonnance du 4 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mars 2017, l'Eurl Didier Allibert, M. Franck Charreyron, la SCP Rouchouze et Gauthier, M. Bruno Chenu et M. Thibaut Bartoli, demandent au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune du Chambon sur Lignon de ne pas signer le marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de l'école élémentaire publique de la commune ;

2°) de lui ordonner de suspendre la procédure de passation de ce marché ;

3°) d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par la commune du Chambon sur Lignon ;

4°) d'enjoindre à la commune du Chambon sur Lignon d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres en lieu et place de la présente ;

5°) de mettre à la charge de la commune du Chambon sur Lignon la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- il y a eu une violation des règles de la consultation car les candidats n'ont pas été placés dans des conditions de concurrence identiques : l'un d'entre eux a bénéficié d'informations dont il était le seul à disposer puisqu'il a réalisé une étude de faisabilité du projet pour la commune du Chambon sur Lignon avant de candidater et de remporter le marché ;

- la municipalité du Chambon sur Lignon a publiquement fait état de sa préférence dans la presse pour cette entreprise démontrant ainsi sans ambiguïté son intention de la favoriser ;
- la commission technique a manifestement favorisé la candidature de l'entreprise retenue en reconnaissant une valeur sur le critère « références et compétences » disproportionnée vis-à-vis de celle de ses concurrentes ;
- le candidat retenu a fait valoir au titre du critère « délais d'exécution » un délai d'étude invraisemblable et intenable inférieur de moitié à celui des entreprises concurrentes, en effet ces délais d'études aussi courts s'explique compte tenu de l'étude qui lui avait été confiée préalablement et qu'il était seul à connaître ;
- sur le critère « prix », la commune du Chambon sur Lignon avait engagé avec le candidat retenu une négociation à laquelle les entreprises concurrentes n'ont pas été sollicitées ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2017, la Commune du Chambon sur Lignon, représentée par la SCP Teillot et associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête ne contient aucune disposition légale ou réglementaire, son insuffisance de motivation en droit la rend irrecevable ;
- il résulte du principe de la liberté d'accès à la commande publique que tout opérateur économique peut se porter candidat à l'attribution d'un marché public, par conséquent elle ne pouvait évincer par principe, la candidature de l'équipe dont faisait partie M. Fargette ;
- elle a intégré le résultat de cette étude de faisabilité dans son DCE pour permettre à chacun des candidats de formuler un projet original au stade de la phase étude ;
- elle a proposé une visite des lieux pour que tous les candidats disposent du même niveau d'information. Cette mention était clairement exposée dans le règlement de la consultation au point 6-2 ;
- les requérants disposaient manifestement déjà des informations de cette étude puisqu'ils reconnaissent dans leur requête que « *certain documents relatifs à cette étude ont été publiés dans le journal municipal et par l'intermédiaire d'un site internet d'informations locales.* » ;
- les informations issues du site « La Commère 43 » en raison du manque d'objectivité chronique de ce site d'informations à l'encontre d'Eliane Wauquiez Motte et de son équipe municipale en raison de son positionnement d'ordre politique et non purement journalistique ;
- la méthode de notation des offres ne peut être utilement contestée devant le juge du référé précontractuel qu'en cas d'erreur de droit ou de discrimination illégale ;
- le requérant doit apporter la preuve que le manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence invoqué est susceptible de l'avoir lésé ou risque de le léser à peine d'irrecevabilité ;
- les requérants semblent mettre en avant qu'ils auraient pu être lésés au niveau de la notation du critère « délais » or il est, en l'état, probable que l'équipe Fargette/Magaud qui comporte plusieurs membres, dispose d'un nombre de personnes lui permettant de réduire ce délai ;
- il n'existe de surcroît, aucune lésion des intérêts des candidats évincés qui souffrent manifestement d'un manque de références.

Par un mémoire enregistré le 4 avril 2017 à 11 h 58, M. David Fargette, architecte conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut de moyens,
- l'étude préalable avait pour seul objet de déterminer s'il fallait ou non rénover les bâtiments existants ;
- il n'a pas participé l'élaboration du cahier des charges ;
- les requérants ne démontrent pas en quoi cette étude de faisabilité était nécessaire pour élaborer une offre satisfaisante alors même qu'ils ont visité les lieux et qu'ils n'ont pas cru bon de demander à prendre connaissance de l'étude en cause.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Manneveau, greffier d'audience, M. Gazagnes a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. Allibert,
- celles de Me Marion pour la commune du Chambon sur Lignon,
- et celles de Me Arsac, représentant M. Fargette.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; que l'article L. 551-2 du même code dispose : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations »* ;

2. Considérant que la commune du Chambon sur Lignon a lancé un appel d'offres le 17 janvier 2017 pour un marché public à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre de réhabilitation de son école élémentaire publique ; que les requérants ont présenté des offres distinctes ; que par un courrier en date du 8 mars 2017, la commune leur a fait connaître le rejet de leurs offres ; qu'ils demandent la suspension ou l'annulation de cette procédure ;

3. Considérant que la société l'Atelier de David Fargette, architecte, finalement retenue par la commune du Chambon sur Lignon, avait antérieurement réalisé l'étude de faisabilité ayant conduit à la définition du projet de réhabilitation de cette école primaire ; qu'il n'est pas contesté par la commune du Chambon-sur-Lignon que cette étude de faisabilité n'a pas été communiquée aux autres candidats ; qu'elle ne précise pas, dans ses écritures, les raisons qui l'ont conduite à ne pas la transmettre à tous les candidats ; que les requérants soutiennent que la connaissance approfondie du projet a donné à l'attributaire un avantage concurrentiel, auquel seule la communication de l'étude de faisabilité aurait pu mettre un terme ; que si la commune fait valoir que les éléments essentiels de ladite étude ont été repris dans le DCE et qu'une visite des lieux a été organisé par ses soins, ces éléments ne sauraient se substituer à la communication de l'étude de faisabilité complète ; que la commune du Chambon sur Lignon ne démontre pas que la société l'Atelier de David Fargette n'aurait pas, lors de l'élaboration de cette étude, recueilli des informations susceptibles de l'avantager par rapport aux autres candidats ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que l'ensemble des candidats (13 sur 14) a proposé un délai d'études avant réalisation entre 4 mois et 7 mois et que seule l'offre retenue a proposé un délai d'étude réduit de moitié (2 mois et demi) par rapport aux offres de l'ensemble des autres candidats ;

4. Considérant que, dans ces conditions, la communication de l'étude de faisabilité apparaît comme seule susceptible de rétablir une situation d'égalité de concurrence entre les candidats ; que dès lors, la commune du Chambon sur Lignon a commis un manquement à ses obligations d'égalité de traitement et de mise en concurrence ayant lésé les requérants ; qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de l'école élémentaire publique de la commune du Chambon sur Lignon ne peut qu'être annulée, sans qu'il soit besoin d'apprécier les conséquences de coupures de presse, qui figurent au dossier, rapportant des propos d'une adjointe au maire, tenus avant même l'attribution de ce marché, favorables à l'attribution de ce marché à M. Fargette ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune du Chambon sur Lignon une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par les requérants dont ils ne rapportent pas la preuve ; que, parties perdantes, la commune du Chambon sur Lignon et la société L'Atelier de M. Fargette ne peuvent demander l'application à leur profit de l'application de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de réhabilitation de l'école élémentaire publique de la commune du Chambon sur Lignon du 17 janvier 2017 est annulée.

Article 2 : le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Eurl Didier Allibert, à M. Franck Charreyron, à la SCP Rouchouze et Gauthier, à M. Bruno Chenu, à M. Thibaut Bartoli, à la société l'Atelier de David Fargette et à la Commune du Chambon sur Lignon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Avril 2017.

Le juge des référés,

Philippe GAZAGNES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.